

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01193

Numéro SIREN : 485 021 489

Nom ou dénomination : 2 JF OPTIC AUDIO

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2017 sous le numéro de dépôt A2017/006966

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
PERPIGNAN



496945

Dénomination : 2 JF OPTIC AUDIO
Adresse : 14 rue Des Cigognes 66700 Argeles-sur-mer -FRANCE-
n° de gestion : 2005B01193
n° d'identification : 485 021 489
n° de dépôt : A2017/006966
Date du dépôt : 11/12/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 25/08/2017



496945

2 JF OPTIC AUDIO

SARL au capital de 15 000 euros
Siège social : 14 Rue des Cigognes
66700 ARGELES-SUR-MER

RCS de Perpignan N° 485 021 489

Décision de l'associé unique

L'an DEUX MILLE DIX SEPT.
Le vingt cinq août.

A la suite de la transmission universelle du patrimoine de la SARL OPTIQUE ROUBAUD, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 419 481 353 à la société HBP, SAS au capital de 5 501 090 €, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 815 222 922, en date du 25 août 2017, la société HBP est devenue associée unique de la SARL 2 JF OPTIC AUDIO.

L'associé unique, représenté par son président, Monsieur Jérôme BORONAD décide la modification en conséquence de l'article 7 des statuts qui prend la rédaction suivante :

Article 7 – Capital

Le capital de la société est fixé à la somme de QUINZE MILLE euros (15 000 €). Il est divisé en CENT (100) parts sociales, d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE euros (150 €) chacune. A la suite de cessions de parts successives, de la transmission universelle du patrimoine, en date du 25 août 2017, de la société OPTIQUE ROUBAUD à la société holding HBP, SAS, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 815 222 922, au capital de 5 501 090 €, le capital est entièrement détenu par la SAS HBP, associée unique,
soit :

- Société HBP, à concurrence de CENT parts sociales, de cent cinquante euros chacune (150 €) représentant un capital de 15 000 €

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

BORONAD Jérôme



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



496944

Dénomination : 2 JF OPTIC AUDIO
Adresse : 14 rue Des Cigognes 66700 Argeles-sur-mer -FRANCE-
n° de gestion : 2005B01193
n° d'identification : 485 021 489
n° de dépôt : A2017/006966
Date du dépôt : 11/12/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 25/08/2017



496944

SARL 2JF OPTIC AUDIO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 €

Siège social : 14 Rue des Cigognes
66700 ARGELES-SUR-MER

STATUTS

MIS A JOUR LE 25 AOUT 2017

2 JF OPTIC AUDIO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 euros

Siège social : 14 Rue des Cigognes
66700 ARGELES-SUR-MER

LES SOUSSIGNES

Monsieur PERUCHO Jean-François

Opticien lunetier

né le 17 mai 1977 à Perpignan (66)

de nationalité française

demeurant à AURIOL (13390), 1 Rue Vieille

célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

ET

La société OPTIQUE ROUBAUD

Société à responsabilité limitée au capital de 137 204 euros

dont le siège est à Aubagne (13400), 25 Place des Quinze

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro

B 419 481 353

représentée par son gérant en exercice, Monsieur Jean-François PERUCHO
susnommé.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont
convenu ensemble de constituer.

Article 1 – Forme :

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, une société à
responsabilité limitée.

Article 2 – Objet

La société a pour objet toutes activités commerciales et artisanales se rapportant :

- A la fabrication et au négoce au détail de lunettes et montures de lunettes ;
- Au montage, façonnage et retaille de verres de lunettes ;
- Au négoce de tous produits d'optique ;
- Au façonnage, négoce, mise en place de prothèses auditives ;
- Et généralement à l'exercice de la profession d'opticien lunetier.

Ainsi que toutes opérations commerciales ou civiles susceptibles de compléter ou faciliter la réalisation des activités ci-dessus.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : **2 JF OPTIC AUDIO**

Article 4 – Durée de la Société – Exercice social

La durée de la société est fixée à cinquante années (50 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'exercice social commerce le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 5 – Siège social

Le siège de la société est fixé à : **14 Rue des Cigognes
66700 ARGELES-SUR-MER**

Article 6 – Apports

- Monsieur Jean-François PERUCHO a apporté à la société
une somme en numéraire de CENT CINQUANTE euros, ci 150 €
 - La société OPTIQUE ROUBAUD a apporté à la société
une somme en numéraire de QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE
euros, ci 14 850 €
- Soit ensemble, la somme total de QUINZE MILLE EUROS, ci **15 000 €**

Article 7 – Capital

Le capital de la société est fixé à la somme de QUINZE MILLE euros (15 000 €). Il est divisé en CENT (100) parts sociales, d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE euros (150 €) chacune. A la suite de cessions de parts successives, de la transmission universelle du patrimoine, en date du 25 août 2017, de la société OPTIQUE ROUBAUD à la société holding HBP, SAS, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 815 222 922, au capital de 5 501 090 €, le capital est entièrement détenu par la SAS HBP, associée unique :

soit :

- Société HBP, à concurrence de CENT parts sociales, de cent cinquante euros chacune (150 €) représentant un capital de 15 000 €

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 8 – Augmentation de capital

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts doit être agréée dans les mêmes conditions.

Article 9 – Parts sociales

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 – Transmission des parts

1 – Transmission entre vifs

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quel que titre que ce soit, à toute personne y compris aux ascendants, descendants ou conjoint d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

1 bis – Modalités d'exercice du droit de préemption

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption prioritaire pour toute transmission de parts sociales qui serait envisagée par un associé, quelque soit le cessionnaire n'ayant pas la qualité d'associé.

Préalablement à la cession envisagée, l'associé cédant devra notifier par lettre recommandée AR aux autres associés et à la société le projet de cession.

Dans les 30 jours de la réception de cette notification, les autres associés devront signifier au cédant par lettre recommandée AR, leur intention éventuelle d'acquiescer les parts sociales. A défaut, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit pour l'opération considérée.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des parts sociales dont la transmission est envisagée.

Les associés fixent d'ores et déjà les modalités de fixation du prix.

La base de détermination de la valeur de la part sera représentée par l'actif net comptable au moment de l'évènement, majoré de l'estimation de la clientèle qui

aura été créée qui sera retenue pour 80% du chiffre d'affaires moyen réalisé au cours des 3 derniers exercices.

En cas de préemption, la répartition des parts sociales entre les associés, se fera, soit d'un commun accord, soit au prorata du pourcentage de détention de chacun des intéressés et dans la limite de leurs demandes.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions indirectes. La cession indirecte à un tiers non agréé serait entachée de nullité.

2 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants. Ces derniers seront alors tenus d'indemniser les héritiers de l'associé décédé de la valeur des parts détenues par ce dernier, de la manière suivante :
la base de détermination de la valeur de la part sera représentée par l'actif net comptable au moment de l'évènement, majoré de l'estimation de la clientèle qui aura été créée et qui sera retenue pour 80 % du chiffre d'affaires moyen réalisé au cours des trois derniers exercices.

3- Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 11 – Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou seins privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche par le nantissement ; mais en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 12 – Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, sauf si l'associé est une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

Article 13 – Gérance – Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14 – Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leur coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissement, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, de même que dans tous groupement ou association, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 15 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision judiciaire.

Article 16 – Traitement des gérants

Chaque gérant peut percevoir un traitement dont les modalités et le montant sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation, de mission et de déplacement.

Article 17 – Décisions collectives – Forme et modalités

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; elles peuvent résulter également du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore par le mandataire désigné en justice à la demande de tout associé ; la convocation est faite, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation situé dans la ville du siège social.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par son conjoint. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite, est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 18 – Décisions ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée générale ordinaire par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité de votes émis, quel que soit le nombre de votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la révocation d'un gérant.

Article 19 – Décisions extraordinaires

Les associés ne peuvent si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, ou en société par actions simplifiée.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros est décidée à la majorité absolue.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés statuant aux règles de quorum et de majorités suivantes (article L 223-30 du Code de commerce) :

Quorum :

Sur première convocation, l'assemblée des associés ne peut valablement se prononcer sur une modification statutaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

Sur deuxième convocation, le quorum est fixé au cinquième des parts sociales.

A défaut d'atteindre un tel quorum, l'assemblée est alors différée à deux mois au plus tard à compter de la date à laquelle elle avait été initialement convoquée. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

Majorité :

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers au moins des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Article 20 – Droit de communication des associés – Expertise Judiciaire

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

Article 21 – Commissaire aux Comptes

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

Article 22 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit un rapport de gestion.

Article 23 – Affectation des résultats

La différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition.

Article 24 – Paiement du dividende

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales au montant des sommes dont le paiement est envisagé. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 25 – Perte du capital social

Si les pertes sociales deviennent supérieures à plus de la moitié du capital, la gérance est tenue de suivre la procédure légale s'appliquant à cette situation et tout d'abord de consulter les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Article 26 – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la société est en liquidation.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf décision contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Article 27 – Jouissance de la personnalité morale – Opérations pour le compte de la société en formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire conformes à l'intérêt social, et en particulier un contrat de prêt d'un local à usage de siège social à consentir par Monsieur Jacques PERUCHO à la société OPTIC PERUCHO.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; sont également réputés faits pour le compte de la société en formation les actes et engagements mentionnés le cas échéant dans l'annexe aux statuts de la société " Actes accomplis pour le compte de la société en formation ".

Article 28 – Nomination des gérants :

Le premier gérant de la société est M. François PERDÉRIO.

Il a été nommé pour une durée de 05 (cinq) ans à compter de la date de la présente déclaration au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision prise en vertu de l'article 28 des statuts, M. Jérôme BORONAD a été nommé co-gérant pour une durée de 05 (cinq) ans.

STATUTS MIS A JOUR au 25 août 2017

